



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO  
de respecter les dispositions de l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017  
pour son établissement de GRAVELINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression et notamment les articles 6-3 et 18-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 octobre 1998 à la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO pour l'exploitation d'une unité de traitement de beurre et de masse de cacao à l'adresse suivante port 7522, 7522 route du Développement sur le territoire de la commune de 59820 GRAVELINES concernant notamment la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le cahier technique professionnel « CTP » pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 et notamment son annexe 7 ;

Vu le rapport du 3 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - la présence d'équipements sous pression non référencés dans la liste d'équipement de l'exploitant ;
  - la liste des équipements présentée par l'exploitant ne précise pas :
    - le régime de surveillance ;
    - la date précise de la dernière et de la prochaine RP ;
    - la date de la dernière et de la prochaine IP ;
  - l'absence dans la liste des équipements sous pression des informations complémentaires suivantes pour ses groupes froids :
    - nom du constructeur ou du fabricant ;
    - n° de fabrication ;
    - année de fabrication ;
    - PS ;
    - DN ou Volume ;
    - régime de surveillance ;
    - référence du CTP ;
    - référence de la décision d'aménagement individuelle ;
    - référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;
    - référence du programme de contrôles des tuyauteries ;
    - référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 17 susvisé et de la fiche technique N°7 du cahier technique professionnel du 23 juillet 2020 ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 17 susvisé et de la fiche technique N°7 du cahier technique professionnel du 23 juillet 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO, exploitant une unité de traitement de beurre et de masse de cacao sise port 7522, 7522 route du Développement à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la fiche technique n°7 du cahier technique professionnel du 23 juillet 2020 en :
  - établissant une liste de ses équipements sous pression conformément aux prescriptions de l'article 6-3 de l'arrêté ministériel de 20 novembre 2017 et à la fiche technique n°7 du cahier technique professionnel du 23 juillet 2020 ;

**dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI